

ANNÉE SCOLAIRE - 2025-2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CANTINE ET GARDERIE

PRÉAMBULE

Le présent règlement, approuvé par le Conseil municipal en date du 21/12/2023, régit le fonctionnement des services municipaux (cantine et garderie) associés à l'école de Mont-Saint-Père. Il est complété en annexe par la charte de vie et de savoir vivre.

Les services de cantine et de garderie sont des services facultatifs, organisés au profit des enfants. Ces services ont une vocation sociale mais aussi éducative.

Tout ce qui les concerne - y compris les éventuels problèmes liés au personnel de service - doit se régler uniquement avec l'adjoint(e) responsable de ce service ou le maire de Mont-Saint-Père.

En cas de fermeture exceptionnelle (maladie des personnels, grève, etc.) du service de garderie et/ou de cantine, un message sera diffusé sur l'ENT de l'école et dans la mesure du possible sur le carnet de liaison et l'application Panneau Pocket de la commune de Mont-Saint-Père.

La municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement des services de garderie et de cantine.

Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité civile pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement de ces services. ■

ARTICLE 1 - GARDERIE

Art. 1.1 : Dispositions générales

Le service de garderie a pour but d'accueillir, en dehors des horaires scolaires, les enfants de la commune de Mont-Saint-Père scolarisés dans le regroupement scolaire Fossoy/Mont-Saint-Père/Mézy-Moulins. Elle trouve ses fondements dans la nécessité :

- de concilier les horaires des enfants scolarisés et ceux des parents ;
- de maintenir les familles dans le village en rendant compatibles habitat rural et travail urbain ;
- de renforcer la dynamique locale autour de l'école.

Il s'agit d'un lieu de détente et de loisirs dans l'attente soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille. Ce service fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires et est placé sous l'autorité et la gestion municipale.

L'accueil se déroule dans les locaux communs de la cantine et de la garderie périscolaire, l'encadrement est assuré par des agents communaux.

Il est formellement interdit aux parents dont les enfants fréquentent la garderie de se garer dans la cour de la mairie.

Art. 1.2 : Ouverture de la garderie

La garderie est ouverte les jours suivants : lundi, mardi, jeudi, vendredi,

- de 7 heures 30 au début des cours de l'école de Mont-Saint-Père,
 - de la fin des cours de l'école de Mont-Saint-Père à 18 heures 30 précises le soir,
- à l'exclusion des vacances scolaires.

L'heure de sortie à 18 heures 30 doit être impérativement respectée.

Le numéro de téléphone de la garderie est le : **09 67 71 34 64**.

1

ARTICLE 1 - GARDERIE (suite)

Art. 1.3 : Bénéficiaires

La garderie est accessible à tous les enfants habitant Mont-Saint-Père et scolarisés dans le regroupement Fossoy/Mont-Saint-Père/Mézy-Moulins sous réserve de l'inscription et de l'acceptation du présent règlement.

La capacité d'accueil maximale est de 10 enfants le matin et 10 enfants le soir.

Art. 1.4 : organisation et fonctionnement de la garderie

La commune de Mont-Saint-Père met à la disposition de la garderie, ouverte dans ses locaux communaux, le personnel nécessaire à son bon fonctionnement le matin et le soir:

L'accès à la garderie scolaire est interdit à toute autre personne non autorisée.

Les enfants confiés à la garderie sont sous l'entière responsabilité du personnel et ce, jusqu'à la prise en charge par les enseignants le matin ou par les parents ou par la personne **adulte** désignée par eux le soir.

Arrivée le matin : les enfants qui fréquentent la garderie doivent avoir pris un petit déjeuner, **les parents accompagnent les enfants jusqu'à la porte de la garderie et les confient à l'agent affecté au service de la garderie**, ils ne devront en aucun cas arriver seuls ou être déposés dans la cour ou dans la rue.

Le soir : les enfants doivent être récupérés dans les locaux de la garderie ou dans la cour de l'école. Si goûter il y a, il sera pris soit dans la cour de l'école soit à la garderie.

Seuls les parents ou les personnes figurant sur la fiche de renseignement sont habilités à reprendre l'enfant le soir.

En cas de non-reprise de l'enfant par sa famille au-delà de 18 heures 30, l'agent affecté au service de la garderie doit tenter de joindre la famille puis les services municipaux qui en informent la gendarmerie.

Les parents doivent signer l'autorisation pour les enfants du primaire qui rentrent seuls à leur domicile et prévenir l'agent affecté au service de la garderie.

Accueil occasionnel : il concerne les parents, qui pour une raison imprévue et motivée, solliciteraient l'usage de la garderie pour leurs enfants. Ceux-ci seront acceptés sous réserve de places disponibles, sans pour autant dépasser la capacité d'accueil.

Prescriptions : Les enfants doivent être propres et en bonne santé, dans le cas contraire, ils ne seront pas acceptés. La municipalité se réserve le droit de refuser aux parents l'accueil d'un enfant à la garderie, s'ils ne respectent pas, de manière répétée, les horaires de la garderie.

Activités : La garderie laisse à l'enfant le choix de son activité (jeux, repos, lecture, travail scolaire...) en groupe ou individuellement.

Il est rappelé également que la garderie n'est pas un soutien scolaire ni même une aide aux devoirs.

Le personnel de la garderie proposera aux enfants un temps pour qu'ils puissent faire leurs devoirs, mais ne les obligera ni ne vérifiera si ces derniers ont été faits. Le travail scolaire reste sous la responsabilité des parents.

La mairie décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, jeux, etc...). ■

Tout manquement répété des parents aux règles d'arrivée le matin et de reprise le soir détaillées dans cet article entraînera une exclusion temporaire voire définitive de l'enfant au service de garderie.

ARTICLE 2 - CANTINE

Art. 2.1 : Dispositions générales

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- ▶ s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- ▶ veiller à la sécurité des enfants,
- ▶ veiller à la sécurité alimentaire,
- ▶ favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Les repas sont fournis en liaison froide par la société Armor Cuisine de Coulommiers (77). Ils sont ensuite remis en chauffe par le personnel de service.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi.

Art. 2.2 Ouverture de la cantine scolaire

Le service de restauration scolaire (cantine) fonctionne pendant les périodes scolaires lors de la pause méridienne des horaires de l'école de Mont-Saint-Père. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Art 2.3 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale de Mont-Saint-Père, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement.

Les enseignants, titulaires, remplaçants ou stagiaires ainsi que les personnels municipaux ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé la mairie et de respecter l'heure de service.

Art 2.4 : Fonctionnement et organisation de la cantine scolaire

La distribution des repas est organisée en deux services : un premier service à 12h10 et un deuxième à 12h55.

En cas de maladie de l'enfant, le premier repas commandé par la famille ne sera pas facturé et sera pris en charge par la mairie. En cas d'absence prolongé au-delà de ce premier jour, il convient de prévenir l'école afin de décommander les repas. Dans le cas contraire, ceux-ci seront facturés à la famille.

Le nombre de repas est pointé tous les jours par le personnel de cantine.

Si un enfant doit quitter la cantine pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné sur la fiche d'inscription. ■

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'INSCRIPTION

Chaque année scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit et signe obligatoirement par enfant une fiche d'inscription. Cette dernière est disponible auprès du personnel de mairie.

Cette fiche comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant et précise entre autres :

- le nom de la ou des personnes autorisées à venir chercher l'enfant à l'issue de la garderie le soir ,
- les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'accident,
- l'inscription régulière ou occasionnelle.

Elle concerne tous les enfants susceptibles de fréquenter la garderie et/ou la cantine même de manière occasionnelle. La famille accepte les termes du règlement intérieur, le signe et retourne le bon d'acceptation à la mairie.

Les inscriptions peuvent s'effectuer au trimestre, à l'année et occasionnellement. La fréquentation du service peut être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine).

Un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée Charte de vie et de savoir-vivre sont remis aux parents qui doivent retourner le récépissé attestant qu'ils ont pris connaissance de ces derniers.

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, les services municipaux. ■

ARTICLE 4 - FACTURATION ET PAIEMENT

Art. 4.1 : Tarifs

Les tarifs des services au 1^{er} janvier 2024 sont fixés à :

- 1 €/jour et par enfant pour le service de garderie, quel que soit le temps passé en garderie ;
- 4 €/repas pour le service de cantine.

Une majoration forfaitaire de 5 euros sera appliquée dès le premier dépassement d'horaire le soir (récupération de l'enfant après 18 heures 30 minutes).

Ces tarifs peuvent être réévalués par décision du Conseil municipal à tout moment dans l'année. Une communication sera alors faite aux familles.

Art. 4.2 : Facturation

Le secrétariat de mairie établit à la fin de chaque mois pour chaque enfant un état de l'utilisation des services et transmet ces informations à la trésorerie de Château-Thierry qui établira et transmettra ensuite la facture aux familles.

Art. 4.3 : Paiement

Le paiement sera effectué à réception de la facture. Une seule facture (même en cas de parents séparés) sera établie au nom du responsable légal de l'enfant. Les modes de règlement acceptés auprès de la Trésorerie de Château-Thierry sont les suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal (à l'ordre du Trésor Public), carte bancaire. Un paiement en ligne est également possible (cf : procédure indiquée sur la facture).

En cas de non-paiement, la mairie se réserve le droit d'interdire l'accès aux services de garderie et de cantine qui, on le rappelle, est un service facultatif.

Art. 4.4 : Difficultés de paiement

En cas de difficulté de paiement, il est conseillé de se rapprocher le plus rapidement possible du secrétariat de mairie. Il est important de ne pas rester en situation de non-paiement sous peine de poursuite par le Trésor Public pouvant entraîner des saisies sur salaires ou les allocations de la CAF ■.

ARTICLE 5 - HOSPITALISATION - MALADIE

Le personnel des services de cantine et garderie est autorisé à prendre toutes les mesures d'urgence prescrites par le médecin en cas de maladie ou d'accident, y compris éventuellement l'hospitalisation.

Les frais nécessités par le traitement, en cas de maladie, accident ou hospitalisation sont pris en charges par les parents.

Il sera demandé aux parents un engagement écrit autorisant la responsable de la garderie à prendre toutes les initiatives nécessitées par l'état de l'enfant en cas d'accident ou de maladie subite de celui-ci.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU pour être conduit au Centre Hospitalier. Les parents ou les personnes désignées seront avertis immédiatement.

Les parents veilleront à ne pas confier à la garderie un enfant malade. Aucun médicament ne sera administré pendant la garderie. Toute allergie devra être signalée.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) le prévoit.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie.

Un P.A.I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant. Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin scolaire, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille.

Les agents communaux recevront toutes les Informations nécessaires au respect de ces P.A.I. ■

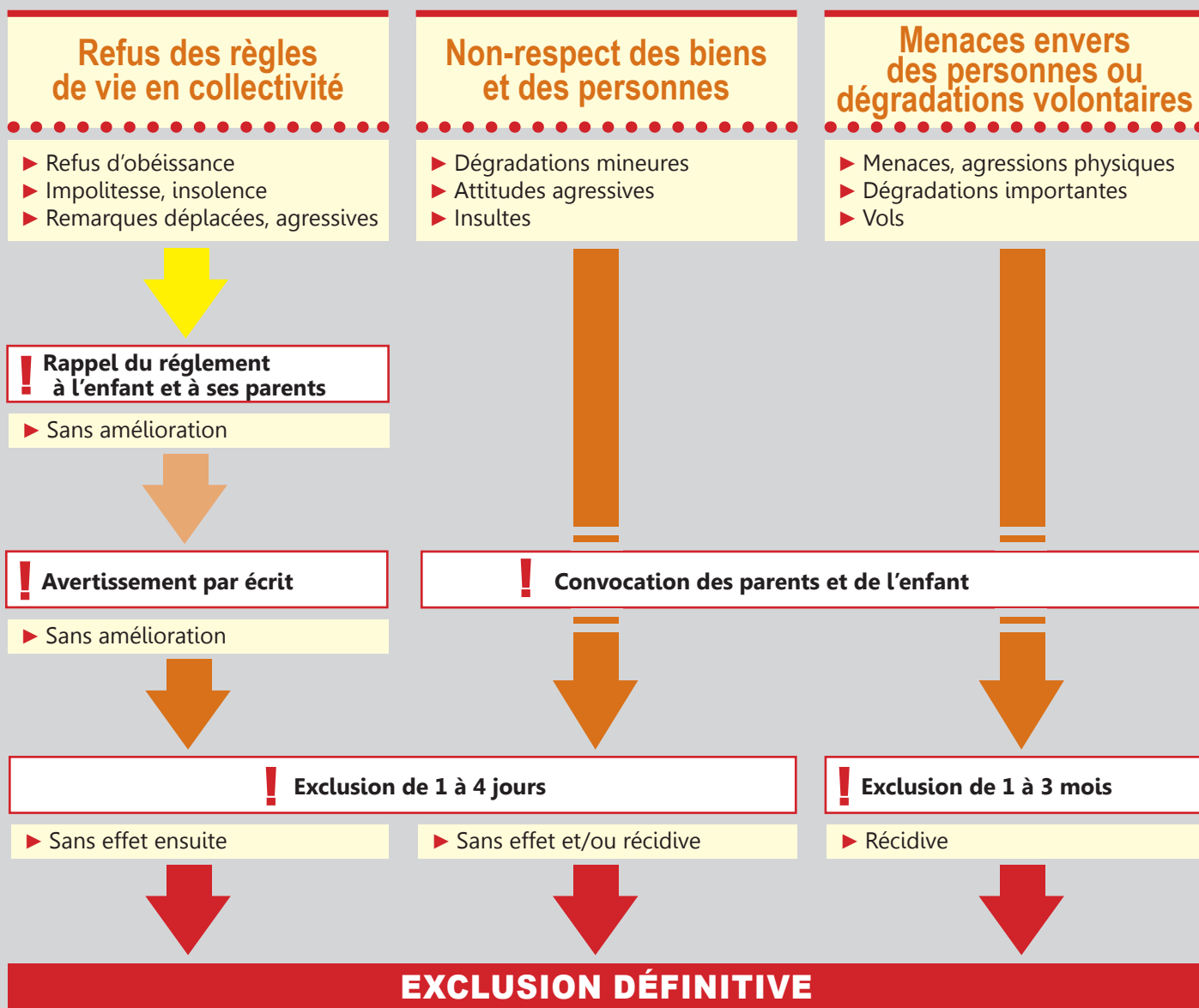
ARTICLE 6 - DISCIPLINE

Les élèves inscrits aux services de garderie et/ou de cantine scolaire doivent respecter les règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité (voir charte jointe) et se conformer aux consignes données par le personnel.

L'élève doit :

- ▶ respecter le personnel ;
- ▶ respecter ses camarades ;
- ▶ respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition.

En cas de non-respect des règles de discipline, une échelle de sanctions est prévue comme suit :



Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les responsables légaux de l'enfant seront convoqués par le maire ou l'un de ses adjoints et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Aucune punition ne pourra être infligée sans explication auprès de l'enfant. Pour que ce dernier puisse rectifier son comportement, il doit comprendre les raisons de la sanction afin d'éviter tout sentiment d'injustice.

En cas de détérioration ou dégradation dûment constatée par le personnel, le coût de remplacement ou de remise en état sera réclamé aux parents. ■

ARTICLE 7 - ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le fait d'inscrire un enfant à la garderie et/ou à la garderie implique l'acceptation du présent règlement. Le maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.

Les parents sont instamment invités à observer les conditions de ce règlement qui n'est édicté que dans le seul souci d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible. Il prendra effet au début de chaque rentrée scolaire, et est susceptible d'être modifié suivant les décisions du Conseil municipal.

Toute observation, réclamation ou suggestion doit être formulée auprès du secrétariat de mairie. ■

Fait à Mont-Saint-Père , le 26 juin 2023

Monsieur le Maire,
Gilles Cordival



Mont-Saint-Père

ANNÉE SCOLAIRE - 2025-2026

CHARTRE DU SAVOIR VIVRE ET DU RESPECT MUTUEL



Avant le repas

- ▶ je respecte l'ordre d'arrivée dans le rang jusqu'à l'entrée de la cantine;
- ▶ je vais aux toilettes;
- ▶ je me lave les mains,
- ▶ j'attends sagement mon tour pour entrer dans la cantine et je m'installe à la place qui m'a été attribuée.



Pendant le repas

- ▶ je me tiens bien à table;
- ▶ je goûte les aliments qui me sont proposés;
- ▶ je ne joue pas avec la nourriture;
- ▶ je ne hurle pas, je demande pour me lever;
- ▶ je respecte le personnel de service et mes camarades.

Après le repas

- ▶ je range mes couverts et je sors de table sans courir.

Date : le

Signature de l'élève,

Signature des parents,

**RÉCÉPISSÉ D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT
DES SERVICES DE CANTINE ET GARDERIE
DE LA COMMUNE DE MONT SAINT PERE
Année 2025-2026**

A retourner avec la fiche individuelle d'inscription

Je, soussigné(e), responsable(s) légal (aux) du ou des enfants :

nom et prénoms du ou des enfants

• _____

• _____

• _____

• _____

- déclare(nt) avoir lu et compris le règlement intérieur des services de la commune de Mont Saint Père,
- accepte(nt) les conditions et s'engage(nt) à le respecter.

Fait à Mont Saint Père, le _____

Signatures (précédées de la mention « lu et approuvé » manuscrite)

Les parents

Le ou les enfants

**RÉCÉPISSÉ D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT
DES SERVICES DE CANTINE ET GARDERIE
DE LA COMMUNE DE MONT SAINT PERE
Année 2025-2026**

A retourner avec la fiche individuelle d'inscription

Je, soussigné(e), responsable(s) légal (aux) du ou des enfants :

nom et prénoms du ou des enfants

• _____

• _____

• _____

• _____

- déclare(nt) avoir lu et compris le règlement intérieur des services de la commune de Mont Saint Père,
- accepte(nt) les conditions et s'engage(nt) à le respecter.

Fait à Mont Saint Père, le _____

Signatures (précédées de la mention « lu et approuvé » manuscrite)

Les parents

Le ou les enfants